

**Le Maire de la commune de BREHAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23 ;  
**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;  
**VU** le décret 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 portant les dispositions réglementaires des baignades ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 17 mai 2001 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques dans le Département ;  
**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 28 juillet 1983 relatif à l'ouverture d'un chenal d'accès à la mer pour les embarcations et engins de sport nautique et création d'une zone de protection des baigneurs sur la plage de la commune de BREHAL (cale Principale) ;  
**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Manche et de la mer du Nord ;  
**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord portant création d'un chenal de navigation pour les embarcations et engins de sport nautique sur le littoral de la commune de BREHAL (cale Nord) ;  
**Vu** le Mail de la préfecture de la Manche du 25 février 2021  
**Vu** la demande de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;  
**Considérant** que la commune de BRÉHAL dispose d'une zone de baignade clairement identifiée ;  
**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter des règles et des interdictions de baignade sur le territoire communal ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La surveillance de la zone de baignade objet de l'article 3, est assurée du **vendredi 25 juin au dimanche 29 août 2021** par du personnel qualifié. Cette surveillance est effective pendant les temps d'ouverture du poste de secours situé à la Cale Principale (permanence assurée tous les jours en fonction des marées).

**ARTICLE 2** : La baignade est formellement interdite dans le site classé du Havre de la Vanlée, ainsi que dans tous les cours d'eau traversant le territoire communal.

**ARTICLE 3** : Lorsque la mer s'est retirée de la zone de baignade, la flamme verte est affalée, la baignade est réputée non surveillée. Les personnels chargés de la surveillance de la zone de baignade doivent surveiller la remontée du flot, en informer le public par un signal sonore ou visuel, porter assistance à toute personne en difficulté ou blessée et donner l'alerte auprès des services de secours territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, le public est tenu de se conformer aux injonctions du personnel chargé de la surveillance de la baignade et aux signaux d'avertissement hissés au mât de signalisation du poste de secours de Saint Martin de Bréhal :

- Pas de flamme : Baignade non surveillée
- Flamme verte : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- Flamme orange : Baignade surveillée mais dangereuse
- Flamme rouge : Baignade interdite
- Flamme violette : Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses (Drapeau associé au drapeau rouge)
- Manche à air : Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables)  
Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge

**ARTICLE 5** : Il est aménagé une zone de baignade surveillée située au sud de la Cale Principale. (voir plan joint)  
Cette zone de protection des baigneurs s'étendra sur toute la bande des 300 mètres et sur une largeur équivalente.  
Elle sera délimitée comme suit :

- ✓ Le balisage du côté nord de cette zone correspond au balisage du côté bâbord du chenal de la cale principale.
- ✓ Les côtés ouest et sud de cette zone seront matérialisés par des bouées sphériques jaunes de 40 centimètres de diamètre, espacées de 75 mètres à l'Ouest et 25 mètres au Sud.

En dehors de cette zone de baignade délimitée et surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

A titre d'expérimentation de la nouvelle norme X50-001 pour la saison 2021, la zone de baignade pourra être ponctuellement délimitée par les surveillants de plage entre deux drapeaux identiques rouges et jaunes associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte en l'absence d'eau dans la zone balisée décrite ci-dessus.

**ARTICLE 6** : En raison des dangers, la baignade est interdite dans les chenaux réservés aux embarcations :

- 1- Cale Principale (située dans le prolongement de la D592)
- 2- Cale « à la baleine » au Nord de l'école de voile

La cale la plus au Nord dite « cale à la baleine » permet l'accès au domaine maritime pour l'école de voile, les secours, les différents services habilités, et notamment pour la mise à l'eau de la vedette de la SNSM.

Les particuliers peuvent également y mettre à l'eau leur embarcation.

Cette restriction d'accès est matérialisée par des panneaux de signalisation de type B0 et B6d avec la mention « sauf pour mise à l'eau » placés avant l'arrivée sur la digue.

**ARTICLE 7** : L'accès à la mer par la cale principale ainsi que par la cale à la baleine de saint Martin est autorisé aux véhicules à moteur pour toutes activités liées à la mer nécessitant remorquage ou transport de matériel, sauf à la Cale Principale, **du 15 juin au 15 septembre** de chaque année.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules et moyens de secours.

**ARTICLE 8** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.


**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 11** : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Bréhal, la Police Municipale de Bréhal et le Chef de la brigade de Gendarmerie de Bréhal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BREHAL, le 15 avril 2021

Le Maire,



Daniel LÉCUREUIL

